Saint Martin la Plaine

ARRÊTÉ N° 2026-267

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DURANT LA FETE D'HALLOWEEN

Nomenclature : 6.1 Police municipale
Le Maire de Saint-Martin-la-Plaine :
Vu ensemble :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R411 et R 417,
- Vu la demande formulée par Monsieur Guy PIEGAY, adjoint en mairie de Saint-Martin-la-Plaine, commission animation, afin d'obtenir l'autorisation d'organiser la fête d'Halloween le samedi 31 octobre 2026, à la salle de la Gare rue René Charre, au Château du Plantier, et rue de la Sicadière.
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la sécurité des participants, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules depuis le 02 rue René Charre jusqu'à la rue de la Sicardière, le samedi 31 octobre 2026 de 13h00 à 23h59, sauf pour les services de secours.

ARTICLE 2 - Afin de permettre la sécurité des participants, la circulation, le stationnement seront interdits à tous les véhicules rue de la Sicardière, dans sa partie comprise entre la rue Joanny Rousset, et l'allée des Merisiers le samedi 31 octobre 2026 de 13h00 à 23h59, sauf pour les services de secours.

ARTICLE 3 - Afin de permettre la sécurité des participants, la circulation, le stationnement seront interdits à tous les véhicules, Château du Plantier, accès et parking Médiathèque, le samedi 31 octobre 2026 de 13h00 à 23h59, sauf pour les services de secours.

ARTICLE 4- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 5- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Monsieur le chef de service de Police Municipale de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur le directeur des Services Techniques de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur le chef de corps des Sapeurs Pompiers de SAINT-MARTIN LA PLAINE,
- Monsieur Guy PIEGAY, adjoint au maire de Saint-Martin-la-Plaine.

Fait à Saint-Martin La Plaine le, 22 octobre 2026

Le maire,
Maxime MARTIN

MAIRIE de St-MARTIN-LA-PLAINE 42 (Loire)

545

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.